



F R A N C E  
G A L O P

## **MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP**

*adoptées par le Comité de France Galop  
lors de sa séance du 30 mars 2015  
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

**FRANCE GALOP**

Département Technique  
46, Place Abel Gance  
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur  
Dépôt légal : novembre  
Quantité de tirage : 300 ex.



© 2015 - France Galop

---

## PREMIÈRE PARTIE

### DES MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

Articles 20, 29, 43, 62, 94, 104, 107, 111, 116, 128, 130, 138, 139, 150, 175, 179 et les annexes 5 et 11

---

Titre Premier  
Dispositions préalables au déroulement des courses

#### CHAPITRE I AUTORISATION DE FAIRE COURIR, D'ENTRAINER ET DE MONTER

#### 1<sup>ère</sup> partie : Autorisation de faire courir

---

#### ART. 20

#### PROPRIÉTAIRE CESSANT DE FAIRE COURIR PENDANT PLUS DE CINQ ANNÉES, NE POUVANT FAIRE FACE À SON SURENDETTEMENT OU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

- I. Propriétaire cessant de faire courir pendant plus de cinq années consécutives.- Tout propriétaire ayant cessé de faire courir pendant plus de cinq années consécutives, qui souhaite à nouveau faire courir, doit en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop. Ceux-ci statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé afin d'accorder ou de refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée.

Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

- II. Propriétaire ne pouvant faire face à son surendettement ou mis en liquidation judiciaire.- Toute personne physique qui ne peut faire face à son surendettement et toute personne physique ou morale mise en liquidation judiciaire est, sous réserve, des dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce, l'objet d'office d'un retrait de son autorisation de faire courir. Ce retrait peut être étendu à tout porteur de parts dont les agissements auront notoirement contribué à l'aggravation de la dette sociale.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, la personne concernée doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation de faire à nouveau courir. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, des éléments du dossier depuis le précédent agrément, afin d'accorder ou refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée. Dans ce cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

## NOUVEAU

- III. L'éleveur, personne physique ou morale, faisant l'objet d'une ouverture de liquidation judiciaire continue à percevoir les primes à l'élevage jusqu'à la date de clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation judiciaire entraîne la fin du versement des primes.

En ce qui concerne l'éleveur, personne physique, voulant reprendre son activité d'éleveur après la clôture d'une liquidation judiciaire, il doit demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, des éléments du dossier depuis le précédent agrément, afin d'accorder ou refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée. Dans ce cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

---

### ***Modification adoptée et explications***

*La situation du propriétaire ne pouvant faire face à son surendettement ou sa mise en liquidation judiciaire est réglementée par le Code. L'objet de la modification adoptée vise à rajouter la situation des éleveurs se trouvant dans cette situation.*

---

## **2<sup>ème</sup> partie : Autorisation d'entraîner**

### **ART. 29**

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT ET DU PERMIS D'ENTRAÎNER**

- I. Demande et conditions d'agrément.- Pour être titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner, il faut être âgé de 21 ans au moins et être dégagé des obligations militaires.

Toutefois, aucune première demande d'autorisation d'entraînement ou de permis d'entraîner ne peut être acceptée si le postulant est âgé de plus de soixante ans, sauf dérogation pouvant être accordée par les Commissaires de France Galop pour les postulants ayant été auparavant titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel ou s'étant occupés professionnellement de l'entraînement de chevaux de compétition dans d'autres activités équestres.

Le demandeur doit fournir la preuve, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une expérience suffisante de l'entraînement et des courses, en subissant avec succès les contrôles des connaissances prévus par l'annexe 10 bis du présent code relative au règlement fixant les conditions d'attribution de l'autorisation d'entraînement et du permis d'entraîner.

Les candidats ayant été déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'être exemptés des contrôles du niveau des connaissances hippiques et des courses et des connaissances du cheval.

Il doit être domicilié à proximité de son établissement d'entraînement dont il a déclaré l'adresse aux Commissaires de France Galop. Tout changement de cette adresse doit être immédiatement communiqué aux Commissaires de France Galop.

L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Tout changement du lieu d'entraînement nécessite l'accord préalable des Commissaires de France Galop.

La demande d'agrément doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop. Elle est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

En demandant une autorisation d'entraînement ou un permis d'entraîner, le postulant s'engage pour les chevaux déclarés à son effectif, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,

- s'occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

La demande d'autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner fait l'objet d'un avis motivé, écrit, de l'Association ou des Associations d'entraîneurs jugées la ou les plus représentatives et, si nécessaire, d'une audition de leurs représentants.

Le détenteur d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner ne peut pas être **salarié lié par un contrat ou une convention impliquant un lien de subordination**, dans le cadre de son activité d'entraînement, **d'une à une** personne physique ou morale agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

- II. Demande de renouvellement annuel de l'agrément.- L'autorisation d'entraînement et le permis d'entraîner ne sont valables que pour l'année en cours.

Leur renouvellement doit être demandé chaque année aux Commissaires de France Galop 24 heures avant le premier engagement de l'année. Toute inobservation des obligations précisées au paragraphe précédent et toute infraction aux dispositions du présent Code peuvent entraîner le non renouvellement de l'agrément.

---

### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à élargir la notion de « salarié » à celle de lien de subordination pour tenir compte notamment de la situation des auto-entrepreneurs.*

---

## CHAPITRE I AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES À L'ÉLEVAGE, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

### **3<sup>ème</sup> partie : Autorisation de monter**

#### **ART. 43**

#### **JOCKEYS**

- I. Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.- Un jockey, à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel, ne peut être ni propriétaire, ni éleveur, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey titulaire d'une licence d'entraîneur doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15.000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

**II.** Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.- Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

- a) être âgé de dix huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante cinq ans.
- b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée :
  - d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent.
  - d'une photographie (format carte d'identité).
  - d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.
- c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- d) passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop, qui à l'issue de cette visite délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une licence d'apprenti ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique, selon les conditions publiées au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'un élève sous convention de stage ou d'un apprenti sous contrat qui serait majeur au moment de la première demande pour monter en course en qualité de jockey.

**III.** Validité de l'autorisation de monter.- Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys un titre constatant leur inscription.

L'autorisation de monter n'est valable que pour **l'année civile en cours**. Elle peut toutefois être prolongée par les Commissaires de France Galop. La demande d'autorisation de monter doit être renouvelée **chaque année auprès des Commissaires de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte**.

Le renouvellement de la demande **doit se faire au moins 24 h avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :**

- **soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,**
- **soit à la production d'une autorisation du débit de son compte ouvert à France Galop correspondant au montant de la cotisation d'assurance.**

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

**IV.** Jockeys étrangers.- Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. A partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à son agrément.

**V.** Jockey entraîneur.- Lorsqu'un jockey est entraîneur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées aux II et V de l'article 142.

**VI.** Tarifs des montes des jockeys.- Le tarif des montes des jockeys, qu'ils soient titulaires d'une licence française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

**I - Courses à obstacles**

**1) Monte gagnante et monte placée :**

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PHH et pour la 2<sup>ème</sup> par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

Des tarifs minima sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.

Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2) Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

**II - Courses plates**

1) Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1<sup>ère</sup> section).

2) Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

**VII.** Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.- La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur ;
- les jockeys titulaires d'une licence délivrée par une autorité hippique étrangère.

**VIII.** Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.- Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacle peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le remboursement des frais de transport.

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais.
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, d'Enghien, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont fixés dans les conditions générales.

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

**IX.** Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.- A l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France

Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévues à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

**X.** Non respect d'un engagement de monte.- Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

**XI.** Sanctions applicables à un jockey.- Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteurs de parts.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

---

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser la durée de validité de l'autorisation de monter délivrée aux jockeys, pour l'année civile en cours, et l'obligation de joindre une attestation d'assurance lors de son renouvellement.*

---

### CHAPITRE III

## CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

### **1<sup>ère</sup> partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte**

#### **ART. 62**

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL

**I.** Principes de base.- Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut qu'à la date de clôture de son engagement **initial ou supplémentaire**, il remplisse à la fois :

- les conditions générales de qualification fixées par le présent Code.
- les conditions particulières de la course.
- les conditions générales s'appliquant à la course.



~~et qu'il ne cesse de remplir toutes ces conditions jusqu'au moment de la course. Toutefois, pour les handicaps et les courses dont les conditions particulières qualifient les chevaux selon la valeur qui leur est attribuée après la clôture des engagements, le cheval doit remplir ces conditions à la clôture générale des engagements.~~

Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer, du moment où il l'engage jusqu'au moment de la course, que son cheval et la personne qui le monte sont qualifiés. La responsabilité de la qualification incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

II. Conditions générales de qualification fixées par le présent Code.- Pour être qualifié dans une course publique, en application du présent Code, le cheval doit respecter ou remplir :

- 1° Les conditions générales d'identification des chevaux.
- 2° Les conditions relatives à la propriété des chevaux.
- 3° Les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions.
- 4° Les conditions spéciales de qualification selon :
  - le lieu et les conditions d'entraînement du cheval,
  - l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.

III. Distancement d'un cheval non qualifié.- Si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

S'il remplit les conditions particulières et générales de la course mais ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer, selon l'infraction constatée.

IV. Non rétroactivité des décisions modifiant le classement d'un cheval, sur la qualification des autres chevaux.- Une décision de modification du classement d'un ou plusieurs chevaux dans une course ne modifie en aucune façon la qualification des autres chevaux de cette course dans les épreuves disputées antérieurement à la publication de la décision.

---

#### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser qu'un cheval non qualifié à l'engagement initial mais ensuite qualifié à l'engagement supplémentaire est qualifié pour participer à la course.*

---

- 4° Règles spéciales de qualification
  - c) Qualification selon les conditions particulières de la course

### **ART. 94**

#### **CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS**

I. Courses à obstacles.- Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements :

- soit couru au moins trois fois,
- soit été crédité de deux allocations

II. Courses plates.- Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, à la clôture des engagements, **couru au moins trois fois en France.**

- ~~soit couru deux fois en ayant gagné au moins une fois,~~
- ~~soit été classé deux fois dans les quatre premiers,~~
- **soit couru au moins trois fois,**

Les courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

Toutefois, sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap prévu comme support de paris sur le plan national, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- été classé dans les sept premiers d'une course prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national,
- ou été classé deux fois dans les cinq premiers d'une course disputée sur un hippodrome classé en pôle national ou en pôle régional,
- ou été classé dans les trois premiers d'une course courue sur un hippodrome de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les conditions de qualification ci-dessus peuvent être complétées pour certains handicaps par des conditions de qualification spécifiques mentionnées dans les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

---

### ***Modification adoptée et explications***

*A l'occasion de la réunion de la Commission Technique du programme de plat du 7 janvier 2015, l'orientation a été prise de maintenir comme seule condition de qualification initiale dans les handicaps en plat, celle prévoyant que les chevaux doivent avoir couru au moins trois fois.*

*L'objet de la modification adoptée vise donc à actualiser le Code des Courses sur ce point.*

---

## **2<sup>ème</sup> partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique**

### **ART. 104**

#### **APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE**

- I. Principe général.- Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.
- II. Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys **en plat**.-

#### ***Courses à obstacles***

**~~Dans les courses à obstacles, les apprentis et les jeunes jockeys ne peuvent bénéficier d'une remise de poids que si les conditions particulières de la course spécifient qu'une remise de poids est accordée.~~**

#### ***Courses plates***

##### ***1/ Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey***

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 38, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France ou à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions des articles 146 et 147 réglementant les changements de monte.

La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

### 2/ Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 K accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage.

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 K dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsque qu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

### 3/ Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 k., si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 k. pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 k., pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage.

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, les remises de poids sont applicables dans toutes les courses **à l'exception des courses de groupe, des Listed, des courses A et des courses supports d'événement. d'une dotation totale inférieure à 35.000 euros (sauf course support événement).**

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

Courses autres que les handicaps :

- remise de poids de 2 k. 1/2 jusqu'à la trente neuvième victoire incluse,
- remise de poids de 1 k. 1/2 de la quarantième à la soixante neuvième victoire incluse.

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 k. est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage.
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Handicaps :

- remise de poids de 1 K ½ jusqu'à la trente neuvième victoire incluse. A cette remise de poids, s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 K si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou monte pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

A partir de la 40<sup>ème</sup> victoire et jusque la 69<sup>ème</sup> victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1 K ½ accordée selon le nombre de victoires remportées ne s'applique plus. Seule s'applique la remise de poids limitée à 1 K, accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou montant pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

### **III. Remises de poids accordées en obstacle.- Dans les courses à obstacles, les apprentis et les jeunes jockeys ne peuvent bénéficier le bénéfice d'une remise de poids que si est fixé par les conditions particulières de la course spécifiant qu'une remise de poids est accordée.**

- IV. **Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.**- Tout cheval, monté par un jeune jockey ou un apprenti bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.
- V. **Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.**- Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être prises en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

.....

**Modification adoptée et explications**

*Il est actuellement prévu des remises de poids pour les jeunes jockeys et les apprentis dans les courses plates dont le montant de l'allocation totale est inférieur à 35.000 euros. Sans modifier l'esprit de ce texte, l'objet de la modification adoptée vise à préciser les catégories de courses dans lesquelles ces remises de poids ne sont pas applicables, à savoir les courses de groupe, les listed, les courses A et les courses supports de l'évènement.*

*D'autre part, la rédaction actuelle de cet article envisage en obstacle un principe de remise de poids octroyé aux apprentis et aux jeunes jockeys à l'instar de ce qui est prévu en plat. Toutefois, celui-ci n'existe pas dans les faits puisque les remises de poids sont applicables uniquement selon les règles fixées par les conditions particulières de la course. L'objet de la modification adoptée vise donc à modifier la rédaction du Code sur ce point.*

.....

CHAPITRE IV

**DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE**

**1<sup>ère</sup> partie : Engagement d'un cheval dans une course publique**

**ART. 107**

**DÉFINITION DE L'ENGAGEMENT ET DE LA CLOTURE DES ENGAGEMENTS**

- I. Définition de l'engagement.- L'engagement est l'acte officiel par lequel un propriétaire ou son mandataire déclare inscrire un cheval dans une course publique déterminée.

**Le terme « engagement » lorsqu'il est utilisé sans autre précision dans le présent Code désigne à la fois les engagements initiaux et supplémentaires.**

- II. Définition de la clôture des engagements.- La clôture **générale** des engagements est le moment limite pour effectuer un engagement **initial**.

Les conditions particulières de chaque course précisent la date et l'heure de la clôture générale des engagements de l'épreuve.

Elles peuvent mentionner une ou plusieurs autres clôtures pour l'enregistrement d'engagements supplémentaires. Les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement retarder la clôture des engagements si les circonstances leur paraissent l'exiger.

.....

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser la signification du terme "engagement" en indiquant qu'utilisé sans autre précision dans le Code des Courses au Galop, il regroupe à la fois l'engagement initial et l'engagement supplémentaire.*

.....

## ART. 111

### ENGAGEMENT D'UN CHEVAL ENTRAÎNÉ HORS DE FRANCE

Pour qu'un cheval entraîné hors de France puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en France **il doit avoir été régulièrement déclaré par son entraîneur au moyen du serveur télématique mis en place par France Galop dans les 15 jours qui précèdent le jour de la course à laquelle il doit participer.**

**Cette déclaration doit comporter** sa désignation complète comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère) et le suffixe du pays de naissance. ~~doit être parvenue au moins huit jours avant la date de la clôture générale des engagements de la course. Une telle déclaration ne peut tenir lieu d'engagement.~~

**Par ailleurs, si la course se situe plus de 15 jours après l'engagement, la déclaration mentionnée ci-dessus devra avoir été effectuée au plus tard la veille de la clôture générale des engagements.**

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette disposition, aucun recours ne peut être exercé.

---

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser la rédaction de cet article pour la mettre en conformité avec celle de l'article 83 du Code des Courses au Galop.*

**Date d'application à compter des engagements souscrits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

---

## ART. 116

### ANNULATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS

- I. Principes généraux de validation des engagements.- L'engagement doit être transmis par le serveur télématique mis en place par France Galop, ou en cas de force majeure, par télécopieur et doit être reçu au lieu et à l'heure fixés par les conditions particulières de la course. Les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle en raison de circonstances exceptionnelles.

**L'engagement d'un cheval dont le compte du propriétaire ouvert à France Galop n'est pas créancier peut être non valable.**

L'engagement d'un cheval disqualifié en application des dispositions de l'article 63 du présent Code n'est pas valable.

L'engagement d'un cheval doit être souscrit par une personne agréée par les Commissaires de France Galop en qualité de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire et ne peut être valablement souscrit par une personne ou pour le compte d'une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la liste des oppositions.

L'engagement du cheval dont il résulte de la vérification de sa désignation et de ses performances qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course dans laquelle il est engagé, n'est pas valable.

La cession d'engagement doit être justifiée par une vente, une location, une association, une modification d'association ou qui n'est pas signée par les parties ou leur représentant.

Peut être déclaré non valable par les Commissaires de France Galop, l'engagement du cheval ne remplissant pas à leur satisfaction les conditions générales de qualification ci-après :

- les conditions générales d'identification des chevaux fixées par les articles 64 à 78 du présent Code,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux fixées par les articles 79 et 80 du présent Code,
- les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la Liste des Oppositions fixées par les articles 81 et 82 du présent Code,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement fixées par les articles 83 et 84 du présent Code,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval fixées à l'article 85 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop ont dans tous les cas la faculté de ne valider les engagements qu'après avoir obtenu à l'appui de la qualification des chevaux toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires.

Ils ne sont pas responsables s'ils valident des engagements entachés d'irrégularité, la responsabilité de l'irrégularité incombant exclusivement au propriétaire du cheval.

L'engagement d'un cheval qui cesse de remplir les conditions de la course ou les règles générales de qualification entre la clôture des engagements et le moment de la course n'est plus valable.

L'engagement qui, souscrit moins de deux mois à l'avance, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé pour le recevoir ou le délai fixé pour certaines rectifications, n'est également plus valable.

Lorsque l'engagement d'un cheval est déclaré soit nul soit non valable ou cessant d'être valable, ce cheval ne peut pas courir.

Si le cheval prend part à la course alors qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Dans les autres cas, les Commissaires de France Galop peuvent distancer le cheval et sanctionner le propriétaire ou son représentant.

## II. Cas particuliers d'annulation ou de non validité d'un engagement.-

### 1) *Annulation d'un engagement :*

#### *Engagement dans une course annulée*

- Est déclaré nul l'engagement fait pour une course qui est annulée à moins que les Commissaires de courses ne décident conformément aux articles 127 et 172 de maintenir les engagements de cette course en vue de son report.

#### *Engagement d'un cheval acheté à réclamer*

- Lorsqu'un cheval est acheté à l'issue d'un prix à réclamer, tous les engagements de ce cheval souscrits antérieurement à sa réclamation deviennent nuls de plein droit à l'exception de ceux enregistrés pour des courses dont la clôture générale des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.

Pour ces engagements, l'acquéreur doit faire connaître par écrit à France Galop dans un délai de vingt quatre heures à dater de la réclamation qu'il les reprend, auquel cas il devient redevable des paiements à l'engagement, des forfaits, des entrées et des autres versements prévus pour la course.

### 2) *Non validité d'un engagement :*

#### *Non communication des performances étrangères*

L'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ou pour un cheval entraîné en France ayant couru hors de France, peut être déclaré non valable si le relevé complet de ses performances n'est pas transmis par l'entraîneur à France Galop au moment de la clôture des engagements puis, si nécessaire avant la clôture de la déclaration définitive des partants.

L'entraîneur qui ne transmet pas en temps voulu les performances étrangères du cheval qu'il engage, peut être sanctionné par les Commissaires de France Galop par une amende de 150 € à 15000 €.

Le fait de ne pas communiquer l'ensemble des performances étrangères, lorsqu'il entraîne le distancement du cheval pour ne pas avoir été qualifié ou pour avoir porté un poids insuffisant eu égard aux conditions de la course, est passible d'une amende de 600 € à 15000 €, appliquée par les Commissaires de France Galop.

#### *Cheval gagnant après la publication des poids du handicap*

L'engagement d'un cheval dans un handicap cesse d'être valable si ce cheval gagne après la publication des poids du handicap, sauf si sa victoire est la conséquence d'une décision de modification du classement d'une course prononcée après la publication du poids par les Commissaires de France Galop. Dans ce cas le cheval ne doit pas cesser de remplir les conditions de la course.

Pour les courses à obstacles, l'engagement d'un cheval ayant gagné dans la même spécialité (course de haies ou steeple-chases) après la publication des poids cesse d'être valable dans les conditions qui précèdent.

#### **Engagement incorrectement rempli**

**L'engagement qui contient une inexactitude ou une omission dans le nom ou la désignation du cheval ou qui, à l'exception des cas prévus par l'article 115 réglementant la rectification d'un engagement, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé pour la recevoir peut être déclaré non valable.**

~~L'engagement établi sans qu'aient été observées les règles concernant les signataires ou la désignation exacte et le changement du nom du cheval prévues à l'annexe 2 peut être déclaré non valable.~~

III. Conséquences financières de l'annulation et de la non validité d'un engagement.-

Le propriétaire n'est redevable d'aucun paiement :

- lorsque l'engagement est non valable pour ne pas être arrivé aux date et lieu fixés par les conditions de la course,
- lorsque l'engagement est non valable pour avoir été souscrit par une personne qui n'a pas été agréée par les Commissaires de France Galop en qualité de propriétaire, d'entraîneur ou de mandataire ou par une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la liste des oppositions,
- pour les engagements souscrits antérieurement à la réclamation d'un cheval acheté à réclamer et qui sont annulés d'office,
- pour un engagement fait dans une course qui est annulée.

Par contre le propriétaire doit payer le forfait ou la totalité de l'entrée s'il n'y a pas de forfait, ou si la date de clôture du forfait est passée, lorsque l'engagement est déclaré non valable ou cessant d'être valable, parce que :

- le cheval est disqualifié,
- le cheval ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course ou a gagné après la publication des poids du handicap dans lequel il est engagé,
- l'engagement contient une inexactitude ou une omission dans le nom ou la désignation du cheval ou est rectifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé par le présent Code,
- le relevé complet des performances du cheval entraîné hors de France ou entraîné en France ayant couru hors de France n'a pas été joint à l'engagement,
- l'engagement a été établi sans que soient observées les règles concernant la désignation exacte et le changement de nom du cheval prévues à l'annexe 2,

ou bien parce que les Commissaires de France Galop ont considéré que le cheval ne remplissait pas à leur satisfaction :

- les conditions générales d'identification des chevaux,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux,
- les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.

Toutefois si le propriétaire ou son représentant déclare le cheval comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est due.

.....  
**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser expressément dans le Code des Courses que le compte du propriétaire doit être créditeur au moment de la clôture de l'engagement.*

*Par ailleurs, le paragraphe sur l'engagement incorrectement rempli est supprimé puisque la situation décrite dans cette disposition ne correspond plus au mode actuel d'enregistrement des engagements.*

.....

CHAPITRE II  
OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

1<sup>ère</sup> partie : Définition et horaire des opérations avant la course

ART. 128

I. Définition.- Les opérations avant la course consistent :

- en l'enregistrement de la confirmation de la participation des chevaux qui ont été déclarés partants dans la course,
- au contrôle des personnes montant dans la course et à l'enregistrement du poids que doit porter chaque cheval.

Ces opérations sont complétées par les enregistrements et les contrôles suivants :

- déclaration et contrôle des chevaux devant être couplés au pari mutuel,
- vérification de l'identité des chevaux déclarés partants,
- contrôle de l'état sanitaire des chevaux déclarés partants,
- déclaration et contrôle des chevaux portant des oeillères,
- vérification des couleurs.

Les opérations avant la course peuvent être également complétées par la vérification :

- des vaccinations,
- des ferrures,
- des cravaches,
- du casque et du gilet de protection.

II. Horaire des opérations.- L'horaire du début de la pesée est fixé pour chaque course. Le début de la pesée est annoncé par un signal prévu à cet effet. La confirmation des chevaux partants dans la course et les déclarations liées à leur participation doivent être effectuées avant l'heure fixée pour le début de la pesée.

**Toutefois, ces opérations doivent être terminées :**

- ~~quinze minutes environ avant l'heure fixée pour le début de la pesée en ce qui concerne les prix à réclamer,~~
- ~~avant l'heure fixée pour la pesée de la première course de la réunion pour une course se disputant sur un hippodrome servant de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome.~~

La pesée peut exceptionnellement commencer avant l'heure fixée à la condition que l'enregistrement des confirmations des partants et des personnes montant dans la course ait été terminé. Elle peut commencer postérieurement si les circonstances l'exigent.

**Modification adoptée et explications**

*Il est actuellement prévu dans le Code des Courses que les opérations de pesée doivent être terminées quinze minutes avant l'heure fixée pour le début de la pesée, en ce qui concerne les prix à réclamer, et avant l'heure fixée pour la pesée de première course de la réunion pour une course se disputant sur un hippodrome servant de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome.*

*L'objet de la modification adoptée vise à supprimer ces deux dispositions qui ne se justifient plus.*



## 2<sup>ème</sup> partie : Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids

### ART. 130

#### RETRAIT D'UN CHEVAL DÉCLARÉ PARTANT

- I. Motif et coût du retrait d'un cheval déclaré partant.- Le propriétaire ou son représentant qui retire un cheval de la course après l'avoir déclaré partant doit fournir aux Commissaires de courses les motifs de ce retrait.

Le propriétaire ou l'entraîneur, selon le cas, est redevable du dédit prévu par les conditions générales pour un cheval déclaré partant ne partant pas.

~~Toutefois les Commissaires de courses se réservent la possibilité de maintenir le montant du dédit au taux prévu pour le cheval non déclaré partant, si le cheval est retiré par suite d'un cas de force majeure.~~

~~Cette disposition n'est appliquée, en cas de retrait pour des raisons médicales, que si le certificat vétérinaire attestant l'incapacité du cheval à courir est joint au procès verbal de la course ou est parvenu aux Commissaires de France Galop dans les cinq jours qui suivent le jour de la course.~~

Toutefois les Commissaires de courses se réservent la possibilité de maintenir le montant du dédit au taux prévu pour le cheval non déclaré partant, si le cheval est retiré par suite d'un cas de force majeure **ou** en cas de retrait pour des raisons médicales, **sous réserve que** le certificat vétérinaire, **décrivant de façon suffisamment précise les raisons de** l'incapacité du cheval à courir, **soit** joint au procès verbal de la course ou **soit** parvenu **au vétérinaire** de France Galop dans les **48 h ouvrables** qui suivent le jour de la course.

En revanche, si les explications fournies par l'entraîneur ou le propriétaire ne sont pas jugées satisfaisantes ou ne sont pas fournies dans les délais indiqués, les Commissaires de courses peuvent appliquer un dédit dont le montant peut être fixé jusqu'à celui de la valeur nominale du prix. Le dédit ne peut, toutefois, pas excéder 10 % de la dotation totale du prix s'il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome sur l'épreuve concernée.

En outre les Commissaires de courses peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de France Galop qui pourront, suivant les circonstances, prendre tant à l'égard de l'entraîneur et éventuellement du propriétaire qu'à l'égard du cheval toute décision qu'ils jugeront convenable dans les limites prévues par le présent Code.

- II. Conséquences pour le cheval déclaré partant ne partant pas.- Le cheval retiré de la course dans laquelle il a été enregistré comme partant pour des raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer.

Tout cheval qui est retiré d'une course dans ces conditions et qui recourt avant la fin du délai doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

- III. Les dédits appliqués conformément aux dispositions qui précèdent sont versés à France Galop.

#### Modification adoptée et explications

*La rédaction des certificats vétérinaires servant de justificatifs à un non-partant est actuellement imprécise et le délai de transmission de 5 jours fixé par le Code apparaît trop long pour appréhender la réalité de l'état sanitaire de ces chevaux et déceler rapidement des foyers d'épizootie.*

*L'objet de la modification adoptée vise donc à mentionner que ce certificat devra être plus précis et adressé directement au vétérinaire de France Galop en raccourcissant le délai de communication de ce document pour le fixer à 48 h ouvrables après la course.*

**Date d'application à compter des courses courues le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

## 6<sup>ème</sup> partie : Contrôle des ferrures

### ART. 138

- I. **Définition.- Un cheval est réputé ferré lorsque la moitié au moins de son sabot est munie d'une protection rigide et visible.**
- II. **Ferrures prohibées.- L'emploi de ferrures susceptibles d'augmenter le danger des chutes et des atteintes auxquelles les jockeys et les chevaux sont exposés pendant la course est interdit. Il s'agit des fers dont la face interne présente une prééminence quelconque et dont la rive externe n'est pas arrondie.**
- III. **Ferrures des postérieurs.- Les entraîneurs ne peuvent présenter, pour participer à une course régie par le Code des Courses au Galop, un cheval qui ne serait pas ferré des 4 pieds.**

**Toutefois, dans des cas exceptionnels, les Commissaires de France Galop pourront autoriser un cheval à courir non ferré des postérieurs exclusivement si les explications et les justificatifs que son entraîneur devra avoir fait parvenir au Secrétariat des Commissaires au moins 48 heures avant la clôture des déclarations définitives des partants de la course à laquelle ledit cheval doit participer, leur paraissent justifier une telle autorisation.**

- IV. **Sanction de l'utilisation de ferrures prohibées ou du non respect de la réglementation concernant les ferrures des postérieurs.- Les Commissaires des Courses doivent s'opposer au départ d'un cheval s'ils constatent, avant la course, eux-mêmes ou leur représentant, qu'il est muni d'une ferrure prohibée ou que son entraîneur n'a pas respecté la réglementation prévue au § III du présent article. L'entraîneur fautif est passible d'une amende de 75 euros à 800 euros, infligée par les Commissaires des Courses. Son autorisation d'entraîner peut, en outre, lui être retirée par les Commissaires de France Galop.**

#### Modification adoptée et explications

*Les Commissaires de France Galop ont depuis le 7 mai 2009 décidé que les chevaux devaient courir ferrés des 4 pieds, sauf circonstances exceptionnelles.*

*L'objet de la modification adoptée vise à introduire cette disposition dans le Code des Courses.*

## 7<sup>ème</sup> partie : Déclaration et contrôle du port des œillères

### ART. 139

- I. ~~**Déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes.-**~~

~~Seul le port des œillères fixes est autorisé par le présent Code.~~

~~Il est précisé que les œillères australiennes sont des peaux de mouton placées verticalement sur les joues des chevaux.~~

- I. **Définition.- Les œillères sont un élément constitutif du harnachement d'un cheval visant à l'empêcher de voir derrière ou à côté de lui, au moyen de coques rigides, ouvertes ou fermées, ou de peaux de mouton placées latéralement sur les joues du cheval. Dans ce dernier cas les œillères sont dénommées australiennes.**

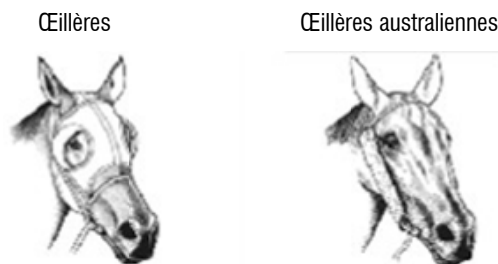
- ~~**Courses servant de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome**~~

~~**Pour ces courses, la déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes doit être obligatoirement faite en même temps que la déclaration de partant du cheval.**~~

- ~~**Autres Courses**~~

~~**Pour les autres courses, la déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes doit être faite sur l'hippodrome, avec la confirmation de partant du cheval.**~~

- II. **Types d'œillères autorisées.- Seules les œillères fixes correspondant à un des modèles mentionnés ci-dessous sont autorisées.**



- III. **Déclaration du port des œillères.- Le port des œillères ou des œillères australiennes doit être obligatoirement déclaré au plus tard lors de la déclaration définitive des partants au moyen du serveur télématique de France Galop, ou en cas de force majeure par télécopie. Aucun autre mode de déclaration ne sera accepté.**

**Par ailleurs, après l'heure de clôture de la déclaration des partants, aucune modification ne peut être apportée.**

- IV. Règles du port des œillères.- Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port des œillères ou des œillères australiennes doit être amené muni de ~~scs~~ œillères, à l'emplacement prévu pour la présentation des chevaux au public. ~~sauf dérogation préalable des Commissaires de courses.~~

Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port des œillères ou des œillères australiennes doit obligatoirement courir avec les œillères ou les œillères australiennes.

Le cheval n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration, dans les conditions fixées, ne doit pas courir avec des œillères ou des œillères australiennes.

~~Toutefois, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement déroger à ces règles.~~

- V. Sanction de l'inobservation des règles du port des œillères.- **En cas d'omission ou d'erreur de déclaration du port des œillères ou des œillères australiennes ou En cas d'infraction aux règles ci-dessus, les Commissaires de courses doivent infliger à l'entraîneur fautif une amende de 30 euros à 800 euros.**

.....

**Modification adoptée et explications**

*La rédaction actuelle de cet article est générale. Par ailleurs, elle permet l'ajout d'œillères après la déclaration définitive des partants si le cheval en a déjà portées au cours de ses dernières courses et moyennant le paiement d'une amende par l'entraîneur ayant omis de les déclarer. L'information des parieurs concernant ces ajouts tardifs ne peut être effectuée de manière exhaustive et donne lieu à des contestations.*

*L'objet des modifications adoptées vise donc à préciser la rédaction de cet article et à ne plus permettre de modification de ces déclarations après la clôture des partants définitifs.*

**Date d'application à compter des courses courues à partir du 1er janvier 2016**

.....

**11<sup>ème</sup> partie : Contrôle du poids avant la course**

**ART. 150**

**ENREGISTREMENT DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL**

- I. **Pesée des jockeys.- Avant la course, chaque jockey vêtu d'une culotte de cheval obligatoirement de couleur blanche, de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent être pesés conformément aux dispositions du § II qui suit, est tenu de faire constater son poids.**

Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey ne se soit présenté à la pesée précédant la course, doit être distancé par les Commissaires de courses.

- II. Eléments devant être pesés.- La selle, le tapis de selle, la sangle, la sursangle doivent être pesés. Le gilet de protection doit être également pesé.

En revanche, tout élément posé sur les jambes du cheval, la toque et le casque de protection, la serviette numérotée, les oeillères, la bride dont font partie la muserolle, l'alliance, la martingale et le collier de chasse n'ont pas à être pesés.

- III. Méthode d'enregistrement du poids.- Il n'est pas tenu compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids déclaré lors de la confirmation de partant ou par rapport au poids déclaré lors de la déclaration de monte. **si la course est prévue comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome. Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.**

**Toutefois, lorsque la température extérieure enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, le poids déclaré lors de la déclaration de monte sera majoré d'une livre pour l'ensemble des concurrents et considéré comme le poids de base pour l'enregistrement du poids.**

Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

Une tare de 1 kg compense la pesée du gilet de protection.

Une tare de 0.5 kg supplémentaire est prévue dès lors que la température **extérieure** enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est inférieure ou égale à 5 degrés Celsius.

- IV. Poids minimum autorisé.- En obstacle, quelles que soient les remises de poids applicables, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 61 kg, sous peine de distancement.

En plat, à l'exception des poids résultant des remises de poids prévues par les dispositions de l'article 104 en faveur des apprentis et des jeunes jockeys, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 51 kg, sous peine de distancement.

- V. Poids maximum autorisé.- Aucun jockey ne peut être autorisé à monter à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de 2 kg,
- en plat, de plus de 1 kg  $\frac{1}{2}$ , ~~(à l'exception des courses plates ne servant pas de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome pour lesquelles le dépassement autorisé est de 2 kg),~~

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou des remises de poids le concernant.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme, le dépassement de poids constaté peut donc :

- en obstacle, être supérieur à 2 kg. mais doit rester inférieur à 2 kg.  $\frac{1}{2}$ ,
- en plat, être supérieur à 1 kg.  $\frac{1}{2}$ , mais doit rester inférieur à **2kg, (à l'exception des courses plates ne servant pas de support à l'enregistrement de paris en dehors de l'hippodrome pour lesquelles le dépassement peut être supérieur à deux kilos mais doit rester inférieur à 2 kg.  $\frac{1}{2}$ ).**

Dans les courses plates ou à obstacles sur lesquelles il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome et qui sont réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières, un gentleman-rider et/ou une cavalière peut toutefois être autorisé(e) à monter avec un dépassement de poids **pouvant aller jusqu'à 4 kg à condition qu'il ait été déclaré au moment des déclarations de partants définitifs.**

- VI. Jockeys se présentant avec un dépassement de poids.- **Au moment de la** ~~Lorsqu'il y a une~~ déclaration de monte avant le jour de la course, tout dépassement supérieur à une livre, que ce soit en plat ou en obstacle, doit être annoncé par le jockey ou l'entraîneur **lors de la déclaration de monte** et rendu public.

Tout jockey qui, sans avoir annoncé ce dépassement, se présente à la pesée précédant la course à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de un kilogramme,
- et en plat, de plus d'une livre,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, ou éventuellement le poids minimum autorisé prévu par le § IV du présent article, est passible d'une amende de 20 à 1.000 euros fixée par les Commissaires de courses, qui peuvent, en cas de récidive, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée.

Il en est de même pour le jockey ayant annoncé un dépassement de poids lors de la déclaration de monte et qui se présente, dans la limite autorisée, à un poids supérieur au dépassement annoncé. Cette sanction peut être appliquée

à l'entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte et le poids du jockey sans s'être préalablement assuré du poids auquel celui-ci pouvait monter.

Si le jockey se présente à la pesée précédant la course avec un dépassement de poids ne lui permettant pas de monter dans les limites du poids maximum autorisé par le paragraphe V qui précède, les Commissaires de courses peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée. ~~ou lui infliger une amende de 50 à 1.200 euros.~~

- VII. Annonce des différences de poids.- Les différences entre les poids déclarés lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant et ceux constatés à la pesée doivent être rendues publiques avant le signal indiquant la fin des opérations avant la course.

---

### **Modification adoptée et explications**

*La déclaration de monte est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> février 2013 pour l'ensemble des courses en France. La rédaction de l'article 150 § III alinéa 1 et du § VI est donc actualisée pour tenir compte de cette évolution.*

*Par ailleurs, en cas de fortes chaleurs, les jockeys peuvent perdre plus de 400 grammes pendant la course, particulièrement dans les courses à obstacles. Lorsque la température extérieure sera supérieure à 30 degrés Celsius, le poids de base sera majoré d'une livre pour l'ensemble des concurrents.*

*D'autre part, le § V de cet article prévoit en plat un dépassement de poids maximum autorisé différent entre les courses PMH (2kg) et les courses Premium (1.5kg).*

*L'objet de la modification adoptée vise donc à prévoir en courses PMH le même dépassement que pour les courses Premium dans un souci de simplification des règles.*

*Enfin, le dépassement de poids maximum autorisé dans les courses plates ou à obstacles pour amateurs sur lesquelles il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome est limité à 4kg, sous réserve qu'il ait été déclaré au moment des déclarations définitives des partants.*

**Date d'application des paragraphes III et V à compter des déclarations effectuées au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

---

## **CHAPITRE V ARRIVÉE**

### **ART. 175**

#### **CLASSEMENT DES CHEVAUX À L'ARRIVÉE**

- I. Détermination et affichage du classement provisoire.- Le juge à l'arrivée doit noter l'ordre dans lequel les **sept premiers** chevaux ont franchi le poteau d'arrivée. Il doit également noter les distances séparant ces chevaux en prenant comme mesures, soit une longueur de cheval ou une fraction de longueur, soit une encolure ou une courte encolure, soit une tête, une courte tête ou un nez. Le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée. Dès que les chevaux ont passé le poteau d'arrivée, le juge fait afficher le classement provisoire.
- II. Utilisation de la photographie d'arrivée.- Si le juge à l'arrivée n'a pu départager deux ou plusieurs chevaux ou s'il estime préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité, il peut décider d'utiliser la photographie officielle de l'arrivée ~~lorsque l'hippodrome est doté d'un matériel photographique agréé par France Galop~~. Sa décision est rendue publique.

Le juge à l'arrivée examine alors sans délai la photographie d'arrivée qu'il a seul qualité pour interpréter quant à l'ordre d'arrivée des chevaux. Il peut demander aux Commissaires de courses un délai pour l'interpréter qui ne peut pas excéder quinze minutes à compter de l'heure exacte de l'arrivée et qui n'interrompt pas les opérations de la course suivante.

Lorsque, à la suite d'un cas de force majeure, la photographie demandée n'a pu être prise ou est illisible, le juge à l'arrivée la déclare alors impossible à interpréter et fait afficher son classement établi conformément aux dispositions précédentes.

- III. Dead-heat.- Deux ou plusieurs chevaux font dead-heat lorsqu'ils passent ensemble le poteau d'arrivée et que le juge estime ne pas pouvoir décider lequel l'a passé le premier. Lorsque deux ou plusieurs chevaux font dead-heat pour la première place ou pour une autre place, leurs propriétaires, **leurs entraîneurs et le cas échéant leurs éleveurs** doivent se partager, à égalité, la totalité des sommes qui leur seraient revenues si le juge à l'arrivée avait pu les départager.

- IV. Classement définitif.- Le classement affiché d'après les indications du juge à l'arrivée est provisoire. Il ne devient définitif que lorsqu'il est confirmé par le signal indiquant la fin des opérations après la course.

Le classement définitif est constitué par les sept chevaux classés par le juge, et dont seuls les jockeys sont pesés après la course, sauf lorsque les Commissaires de courses décident une pesée générale.

Les chevaux recevant une allocation à l'exception de celle attribuée au gagnant sont dénommés : chevaux placés. Les **autres** chevaux constituant le classement sont dénommés : chevaux classés.

---

#### **Modification adoptée et explications**

*Depuis une année, tous les chevaux ayant participé à une course sont classés à l'arrivée dans un souci d'harmonisation des règles.*

*L'objet de la modification adoptée vise à tenir compte de cette évolution en modifiant le paragraphe I.*

*Par ailleurs, tous les hippodromes sont dotés d'un matériel photographique, il convient donc de supprimer ce postulat au paragraphe II.*

*Enfin, s'agissant des chevaux dead-heat, il y a lieu de préciser qu'outre les propriétaires, les entraîneurs et le cas échéant les éleveurs doivent se partager par moitié la totalité des sommes qui leur seraient revenues si le juge de l'arrivée avait pu les départager.*

---

## CHAPITRE VI OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

### **3<sup>ème</sup> partie : Contrôle du poids après la course**

#### **ART. 179**

- I. Jockeys devant être pesés et pesée générale.- Les jockeys des sept premiers chevaux classés à l'arrivée ou des neuf premiers chevaux classés à l'arrivée dans les courses comportant sept allocations et le cas échéant les jockeys des chevaux avec lesquels ils sont couplés au pari mutuel, doivent faire contrôler leur poids après la course.

Sur décision des Commissaires de courses, cette obligation peut être appliquée à tous les jockeys ayant monté dans la course ou à certains d'entre eux.

- II. Eléments devant être pesés.- Les jockeys doivent se faire peser munis des éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course.

La serviette numérotée, qui n'est pas pesée, doit cependant être rapportée et présentée au juge par le jockey.

- III. Méthode d'enregistrement du poids.- Le poids est constaté sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids enregistré à la pesée précédant la course et est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

- IV. Jockey se présentant avec un dépassement de poids.- Sauf circonstances exceptionnelles, les Commissaires de courses peuvent, selon le dépassement constaté, infliger une amende de 30 à 1.500 euros, ou interdire de monter, au jockey dont le poids à la pesée après la course est supérieur de plus d'une livre au poids enregistré à la pesée précédant la course.

Toutefois, si le jockey se présente à la pesée après la course à un poids dépassant le poids maximum résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou remises de poids le concernant, défini à l'article 150 §V du présent Code, les Commissaires de courses peuvent le sanctionner par une interdiction de monter.

L'amende peut être également infligée à l'entraîneur s'il est jugé responsable du dépassement de poids constaté.

Les dépassements de poids constatés à la pesée après la course ne peuvent pas entraîner le distancement du cheval.

Si le dépassement de poids résulte d'une modification par le jockey des éléments avec lesquels il a fait enregistrer son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires de courses doivent lui infliger une amende de 75 à 1.500 euros ou une interdiction de monter.

- V. Jockey se présentant avec un poids insuffisant.- Le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou remises de poids le concernant est distancé par les Commissaires de courses.

~~Les Commissaires de courses peuvent également distancer tout cheval appartenant au même propriétaire ou à la même association et ayant pris part à la course.~~

Si le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course mais restant toutefois supérieur ou égal au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, le cheval n'est pas distancé.

La différence de poids doit être rendue publique.

Les Commissaires de courses peuvent, selon les circonstances, sanctionner le jockey ou l'entraîneur fautif d'une amende de 15 à 1.500 euros.

Si un cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison d'une faute du jockey, le jockey encourt une interdiction de monter d'une durée déterminée.

Si la faute est imputable à l'entraîneur, celui-ci peut être sanctionné d'une amende de 150 à 1.500 euros.

Si l'insuffisance de poids résulte d'une modification volontaire par le jockey d'un élément avec lequel il a fait constater son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée.

---

**Modification adoptée et explications**

*Il est actuellement prévu au § V que les Commissaires de courses peuvent distancer tout cheval appartenant au propriétaire d'un autre cheval préalablement distancé. Cette disposition dont les conditions d'application ne sont pas précisées ne semble pas se justifier.*

*L'objet de la modification adoptée vise donc à la supprimer.*

---

## ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

### LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

#### ANNEXE 5

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

**Seuils Internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères.**

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

Substances	Seuils
<b>Acide salicylique</b>	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou - 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma.
<b>Arsenic</b>	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine.
<b>Boldénone</b>	- 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres).
<b>Diméthylsulfoxyde</b>	- 15 microgrammes de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou - 1 microgramme de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma
<b>Dioxyde de carbone</b>	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma.
<b>Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres)</b>	<del>rapport des concentrations de masse des formes libres et conjuguées du 5<math>\alpha</math>-estrane-3<math>\beta</math>, 17<math>\alpha</math>-diol au 5(10)-estrène-3<math>\beta</math>, 17<math>\alpha</math>-diol chez les mâles (à l'exception des hongres) égal à 1 dans l'urine.</del>
<b>Remplacé par : Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres)</b>	- 0,045 microgramme pour les formes libre et conjuguées de 5 $\alpha$ -estrane-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol par millilitre dans l'urine. Quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et conjuguées du 5 $\alpha$ -estrane-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol, sur le 5,10-estrène-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol est supérieur à 1 dans l'urine.
<b>Hydrocortisone</b>	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine
<b>Méthoxytyramine</b>	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine.
<b>Testostérone</b>	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées pour les hongres ou - 100 picogrammes de testostérone sous forme libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres ou - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes).
<b>Théobromine</b>	- 2 microgrammes de théobromine par millilitre dans l'urine.

*NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées*

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à mettre le Code des Courses au Galop en conformité avec l'Accord International sur l'élevage, les courses et les paris qui a adopté une nouvelle formule pour le seuil d'Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres).*



**ANNEXE 11**

**LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES**

**ARTICLE PREMIER**

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LE PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUÉ SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER OU D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE

Remplacé par :

**ANNEXE 11**

**LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LE PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUÉ SUR UNE PERSONNE AUTORISÉE À MONTER EN COURSE ET LISTE DES TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS**

**ARTICLE PREMIER**

**LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES**

.....  
***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à reprendre les mêmes titres et sous titres que ceux mentionnés dans le corps de l'annexe.*  
.....

## DEUXIÈME PARTIE

### DES MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

Articles 63, 82, 112, 132, 133, 134, 135, 136, 180, 191, 195, 203 et l'annexe 9

.....

**Modification adoptée et explications :**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme « document d'accompagnement » par « document d'identification » dans tous les articles concernés par cette nouvelle dénomination.*

.....

#### ART. 63

#### DISQUALIFICATION

.....

**II. Motifs de disqualification.-** Devient incapable de courir dans une course publique régie par le présent Code :

- a) Tout cheval ayant couru en France dans une course dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des courses au galop ou au trot. Les Commissaires de France Galop peuvent exceptionnellement autoriser que des chevaux participent, avec leur accord préalable, à une compétition spéciale, non régie par le présent Code.
  - b) Tout cheval déclaré incapable de courir par les Commissaires de France Galop, selon une décision qui doit être publiée dans le Bulletin officiel des courses au galop.
  - c) Tout cheval déclaré incapable de courir par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop, dès lors que la demande d'extension de l'interdiction aux courses régies par le présent Code a été faite auprès des Commissaires de France Galop.
  - d) Tout cheval appartenant à une catégorie définie selon des normes générales et frappée d'interdiction de courir prononcée par décision des Commissaires de France Galop.
  - e) Tout cheval faisant l'objet d'un accord d'exploitation limitée excluant la participation aux courses publiques, déposé à France Galop. Cet accord est enregistré après présentation du **document d'identification** et de la carte d'immatriculation ou du récépissé de dépôt du certificat d'origine et ne peut être résilié qu'avec l'autorisation écrite du premier vendeur.
  - f) Tout cheval, tant qu'il appartient en totalité ou en partie à une personne ou qu'il est entraîné par une personne ayant fait l'objet d'un refus d'agrément ou ayant été sanctionnée par un retrait de ses agréments par les Commissaires de France Galop.
- .....

#### ART. 82

#### LISTE DES OPPOSITIONS

.....

**IV. Droit de former Opposition.-** Le droit de former Opposition appartient :

- aux propriétaires qui ont cédé tout ou partie des engagements d'un cheval et qui, faute par le cessionnaire de payer les montants dus pour sa participation à la course, ont été obligés de les payer eux-mêmes ;
- aux propriétaires qui, pour faire courir un cheval, ont été obligés de payer des sommes dont ils n'étaient pas eux-mêmes débiteurs ;
- aux propriétaires qui n'ont pu obtenir la livraison du cheval à la suite d'un achat dans un prix à réclamer ;
- aux propriétaires, locataires, bailleurs, associés ou porteurs de parts qui n'ont pu obtenir à l'expiration des délais fixés ou normaux, l'exécution des dispositions particulières ou d'ordre général résultant des conventions ou des contrats de location et d'association enregistrés à France Galop et en général, toute personne soumise aux dispositions du présent Code qui n'a pu se faire payer des sommes dues en application du Code ;
- aux entraîneurs publics qui n'ont pu obtenir du propriétaire, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes qui leur sont dues pour la pension de chacun des chevaux qui leur sont confiés ;

- à l'entraîneur public qui, s'étant vu retirer un cheval, n'a pu obtenir du nouvel entraîneur public du cheval, le versement de la moitié du pourcentage prévu dans les conditions fixées par le paragraphe I de l'article 37 ;
- aux jockeys, aux apprentis et aux cavaliers n'ayant pu, pièce justificative à l'appui, obtenir du propriétaire pour lequel ils ont monté, le paiement des frais de déplacement prévus à l'article 43 ;
- à l'établissement public national <Domaine de Pompadour> pour les sommes dues au titre de la délivrance du document **d'identification** et de la carte d'immatriculation (S.I.R.E.) ;
- à l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses qui n'a pu obtenir d'un entraîneur, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes facturées ;
- au Président ou aux Commissaires des courses de la Société pour toutes sommes dues pour les courses ou pour les terrains et installations de cette Société ;
- aux Commissaires de France Galop pour toutes sommes dues pour des courses dont le programme a été publié au Programme officiel des courses au galop ou d'autres sommes dues en vertu des prescriptions du présent Code ou de règlements annexes.

---

## ART. 112

### ENGAGEMENT D'UN CHEVAL CASTRÉ

- I. Si le produit engagé pour la première fois a été castré, son document **d'identification** auquel doit être joint un certificat vétérinaire attestant la castration, doit être adressé avec l'engagement à France Galop.
- II. S'il a été castré depuis le premier engagement, son propriétaire doit en faire la déclaration et adresser le document **d'identification** du produit avec le certificat vétérinaire attestant la castration à France Galop.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le propriétaire est passible d'une amende de 30 euros appliquée par les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop, et portée à 75 euros en cas de récidive.

---

## ART. 132

### PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

- I. L'entraîneur ou son représentant doit obligatoirement tenir à la disposition des Commissaires de courses, sur l'hippodrome, le document **d'identification** de chaque cheval participant à l'une des courses de la réunion.
- II. Les Commissaires de courses peuvent exiger, avant ou après chaque course, la présentation du document **d'identification**. En cas de non présentation du document **d'identification**, ils peuvent infliger une amende à l'entraîneur responsable et, le cas échéant, interdire au cheval de prendre part à la course.

---

## ART. 133

### CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE L'IDENTITÉ DES CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS

- III. Cheval courant pour la première fois ou réimporté.- Lors de la première course du cheval ou après chaque réimportation, le document **d'identification** doit être obligatoirement présenté par l'entraîneur aux Commissaires de courses qui le font vérifier par le vétérinaire de service, ou à défaut, procèdent eux-mêmes à la vérification dont mention doit être portée sur le document.
- IV. Cheval mis à réclamer.- Le document **d'identification** de tous les chevaux mis à réclamer doit, en outre, être obligatoirement présenté par l'entraîneur ou son représentant aux Commissaires de courses avant chaque course à réclamer ou mixte.
- V. Sanction de la non présentation du document **d'identification**.- En cas de non présentation du document **d'identification**, du livret signalétique ou des pièces d'identification, tout cheval inédit, réimporté ou mis à réclamer et tout cheval venant courir de l'étranger, est interdit de prendre part à la course sauf dérogation prévue au paragraphe suivant.

- VI. Dérogation à l'interdiction de courir.- Toutefois, à titre exceptionnel, les Commissaires de courses peuvent autoriser un cheval à courir sans présentation préalable de son document **d'identification** dans les cas prévus aux paragraphes précédents, à condition que son identité soit parfaitement connue à leur satisfaction et que son signalement soit relevé sur l'hippodrome pour permettre un contrôle ultérieur.

#### ART. 134

#### NON CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR LE DOCUMENT **D'IDENTIFICATION** ET ABSENCE DE TRANSPONDEUR

- I. En cas de non conformité entre le signalement porté sur le document **d'identification** et les caractéristiques du cheval présenté, le cheval ne peut pas prendre part à la course. Par ailleurs, les Commissaires de courses informent les Commissaires de France Galop de cette situation au moyen d'un rapport.
- II. En cas d'absence de mise à jour du document **d'identification** d'un cheval castré, les Commissaires de courses peuvent infliger une amende ne dépassant pas 30 euros à l'entraîneur responsable, qui sera portée à 75 euros en cas de récidive.
- III. En cas d'absence de transpondeur, le cheval ne peut pas courir. Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 75 à 500 euros à l'entraîneur responsable.

#### ART. 135

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES VACCINATIONS

- I. Vaccination contre la grippe équine.- Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, si les mentions portées sur le feuillet <vaccinations> de son document **d'identification** ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu la primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine, effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de quatre vingt douze jours.

Les mentions de vaccination doivent permettre de constater que le cheval a reçu par la suite les injections de rappel dans les délais suivants :

- 1° Une injection de rappel effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours et maximum de deux cent quinze jours, après la deuxième injection de la primo vaccination.
- 2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de préférence dans un délai n'excédant pas six mois et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

Pour les chevaux venant d'un pays dans lequel le livret signalétique n'est pas utilisé, un certificat précisant le nom du cheval et établi dans les conditions énoncées ci-dessus, est exigé.

---

#### ART. 136

#### SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VACCINATIONS NON CONFORMES

- I. Vaccination effectuée moins de quatre jours avant la course.- Tout cheval ayant reçu une injection de vaccin, quelle que soit la maladie contre laquelle le cheval est vacciné, dans les quatre jours précédant l'épreuve n'est pas autorisé à courir.
- II. Absence de mention complète de la primo vaccination contre la grippe équine.- Tout cheval dont les mentions de vaccination, apposées sur le feuillet <vaccinations> de son document **d'identification**, ne permettent pas d'établir qu'il a reçu les deux premières injections constituant la primo-vaccination dans les conditions fixées à l'article précédent n'est pas autorisé à courir.
- III. Mentions des injections de rappel contre la grippe équine absentes ou incomplètes.- Les Commissaires de courses peuvent interdire au cheval de prendre part à la course, si les mentions portées sur le feuillet "vaccinations" de son document **d'identification**, ne permettent pas d'établir qu'il a reçu les injections de rappel dans les conditions fixées à l'article précédent. Toutefois, même s'ils autorisent le cheval à participer à l'épreuve, cette autorisation laisse subsister la responsabilité de l'entraîneur qui peut être mis à une amende dont le montant ne peut être inférieur à 75 euros.

- IV. Saisie des Commissaires de France Galop.- Les Commissaires de courses doivent porter à la connaissance des Commissaires de France Galop le nom du cheval dont le feuillet <vaccinations> de son document **d'identification** ne permet pas d'établir qu'il a reçu les vaccinations exigées.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un cheval de courir si le feuillet <vaccinations> de son document **d'identification** ne permet pas d'établir qu'il a été vacciné dans les conditions fixées par les dispositions de l'article précédent. Ils peuvent, en outre, mettre l'entraîneur responsable à une amende dont le montant ne peut en cas de récidive être inférieur à 150 euros.

---

#### ART. 180

Les Commissaires de courses doivent faire procéder par le vétérinaire de service ou son délégué, ou en cas d'impossibilité, procéder eux-mêmes, à la vérification de l'identité de chacun des chevaux recevant une allocation distribuée dans la course.

Toutefois, les Commissaires peuvent décider de ne pas faire procéder à cette vérification en raison de circonstances exceptionnelles.

En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document **d'identification** et les caractéristiques du cheval présenté, celui-ci sera distancé et les Commissaires en informeront, avec rapport et toute pièce à l'appui, les Commissaires de France Galop.

---

#### ART. 191

##### LIVRAISON DU CHEVAL RÉCLAMÉ ET TRANSMISSION DE SES DOCUMENTS

- I. Sauf convention contraire, le cheval réclamé est livré à l'acquéreur immédiatement après la fin des opérations après la course et des procédures de prélèvements biologiques qui peuvent suivre.
- II. Le propriétaire du cheval réclamé doit remettre gratuitement à l'acheteur son document **d'identification** et sa carte d'immatriculation.
- III. Si, dans un délai de dix jours après la course, la remise de la carte d'immatriculation n'a pas été effectuée, l'acheteur peut réclamer contre le vendeur l'inscription sur la Liste des Oppositions.

---

#### ART. 195

Les sanctions des infractions constatées pendant la réunion de courses, qui peuvent être prononcées par les Commissaires de courses sont les suivantes :

##### 1° Infractions relatives aux opérations avant la course :

Contrôle des chevaux partants

- Infraction aux règles de confirmation et de présence des chevaux partants ou mis à réclame ..... art. 129
- Retrait d'un cheval de la course sans explications satisfaisantes ..... art. 130

Contrôle du couplage des chevaux au pari mutuel

- Infraction aux règles de couplage des chevaux au pari mutuel ..... art. 131.

Contrôle de l'identité des chevaux partants

- Entraîneur retardant le contrôle d'identité des chevaux ..... art. 133.
- Non présentation du document **d'identification** ..... art. 133.
- Non conformité entre le signalement du cheval et celui porté sur le document **d'identification**. ..... art.134§ I.

- Absence de mise à jour du document **d'identification** d'un cheval castré ..... art. 134 § II.
- 

### ART. 203

#### SUBSTITUTION FRAUDULEUSE

- I. Sanction applicable au cheval.- Si, à la suite d'une manoeuvre frauduleuse, un cheval est engagé ou court à la place d'un autre ou sous une fausse désignation ou si son document **d'identification** ou l'une quelconque de ses pièces d'identité a été falsifié, ce cheval doit être distancé et disqualifié par les Commissaires de France Galop. Le cheval dont l'identité ou les papiers ont été utilisés peut être également disqualifié par les Commissaires de France Galop.
- 

### ANNEXE 9

#### RÈGLEMENT DES COURSES POUR CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR SANG

Ces courses sont ouvertes à tous les chevaux de 3, 4 et 5 ans (ou de 3 ans et au-dessus pour les courses organisées sur le territoire de la Fédération Régionale de Corse et pour les courses réservées aux chevaux de race arabe) qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Etre nés et élevés en France.
- 2° Pour les chevaux nés après le 1er janvier 1988, être inscrits au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud Book du Trotteur français.
- 3° Avoir eu, avant la date de clôture des engagements, leur document **d'identification** validé par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation et enregistré au secrétariat de France Galop.

Sont également admis à courir dans les courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang, les chevaux nés à l'étranger qui sont inscrits au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud-Book du Trotteur français.

Dans les courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang portant la mention "Epreuve internationale", sont admis à courir les chevaux étrangers inscrits au registre des chevaux qui ne sont pas de pur sang de leur pays de naissance et dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère ce registre dans le pays de naissance.

- 4° Poids minimum : 60 k., sauf dans les courses réservées aux arabes ou anglo-arabes.
- 5° La distance ne peut être inférieure à 1.500 mètres, sauf dans les courses réservées aux arabes.